



Règles et Politiques du CNIP

Section A Finances du club et cotisations.

Soumise pour approbation et approuvée à l'assemblée extraordinaire des membres du 21 juin, 2023.

Section B Responsabilités des membres et règles de conduite.

Approuvée par le conseil d'administration le 4 avril 2024 et communiquée aux membres le 10 avril 2024

Section C Planification des espaces (quai et terrain)

Approuvée par le conseil d'administration le 4 avril 2024 et communiquée aux membres le 10 avril 2024



Règles et Politiques du CNIP

Introduction

Le présent document, intitulé « Règles et politiques » et auquel font référence les règlements généraux du Club, porte sur trois sections distinctes

La section A vise en particulier la gestion financière et les cotisations d'affiliation et les frais de service. La section B couvre les règles et politiques concernant les responsabilités et conduites des membres, des attentes du Club envers les membres et l'utilisation des services et des espaces du club. La section C porte essentiellement sur le processus de planification et l'attribution des espaces à quai et d'entreposage des voiliers ainsi que des modalités reliées à la vente ou l'achat de voilier au CNIP.

Les sections B et C de ces Règles et politiques incluent l'ensemble des règles qui avaient été mises en place par décision des divers conseils d'administration qui se sont succédé au fil des années.

La procédure de modification à la Section A requiert l'approbation lors d'une assemblée des membres (article A.3). Les règles établies sous les sections B et C doivent être approuvées par le conseil d'administration et doivent être communiquées aux membres avant leur entrée en vigueur (articles B.9.0 et C.9.0).

L'objectif de notre Club est de fournir aux membres des installations permanentes adéquates, y compris un port, un entrepôt et un pavillon, dans le but d'organiser des courses de voile et de faire de la voile entre amateurs à un coût raisonnable. Le Club est géré par et pour les membres. Le conseil d'administration doit s'assurer que le port et le terrain soient utilisés de manière juste et équitable pour tous les membres.

Le Club emploie seulement du personnel qui requièrent des expertises particulières ou selon les besoins tel que déterminé par le conseil d'administration. La participation active et l'implication de tous les membres du Club sont nécessaires pour atteindre les objectifs de coûts.

Le Club fonctionne conformément à ses règlements généraux, ainsi qu'aux règles et politiques, tel qu'établi et appliqué par les administrateurs élus du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter un code de conduite et d'éthique.



Table des matières

A.1.0	COTISATIONS ET FRAIS ANNUELS	4
A.2.0	GESTION ET CONTRÔLE FINANCIER	7
A.3.0	PROCÉDURE DE MODIFICATION À LA SECTION "A" DES RÈGLES ET POLITIQUES DU CLUB	8
	TABLEAU A.1 SOMMAIRE DES FRAIS ET COTISATIONS	9
B.1.0	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	10
B.2.0	CONDUITE ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES	11
B.3.0	SÉCURITÉ	13
B.4.0	UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	13
B.5.0	UTILISATION DU TERRAIN DU CLUB	14
B.6.0	ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ ET UTILISATION DES INSTALLATIONS	15
B.7.0	DIVERSES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	15
B.8.0	LE GUIDON DU CLUB	16
B.9.0	PROCÉDURE DE MODIFICATION : SECTION B	16
C.1.0	UN PROCESSUS DE PLANIFICATION DES ESPACES PRÉDÉFINIS	17
C.2.0	AVIS DES INTENTIONS DU MEMBRE	17
C.3.0	MODIFICATION À UN AVIS D'INTENTION ET DÉPARTS DU CLUB	17
C.4.0	RÈGLES DE DÉCISIONS, PRIVILÈGES, ET RESTRICTIONS	18
C.5.0	ACCUEIL D'UN NOUVEAU MEMBRE	18
C.6.0	ACQUISITION OU VENTE D'UN VOILIER	19
C.7.0	COPROPRIÉTÉ D'UN VOILIER	19
C.8.0	ATTRIBUTION D'ESPACES D'ENTREPOSAGE ET DE QUAIS	19
C.9.0	PROCÉDURE DE MODIFICATION À LA SECTION C	20



Section A Finances du club et cotisations

A.1.0 Cotisations et frais annuels

A.1.1 Catégories de frais annuels

Le Club Nautique de l'Île Perrot compte trois catégories de frais :

1. Le frais d'initiation d'un nouveau membre
2. La cotisation d'affiliation annuelle
3. Les frais de services (voir A.1.2)

Il y a trois (3) types de cotisations annuelles :

1. La cotisation d'affiliation d'un membre régulier;
2. La cotisation d'affiliation d'un membre régulier de 65 ans et plus ayant complété 10 années consécutives en tant que membre régulier en date du 1^{er} janvier;
3. La cotisation d'affiliation d'un membre associé.

A.1.2 Le Club Nautique offre les services suivants :

- Un espace à quai
- Entreposage d'été : petit dériveur / catamaran sur remorque de lancement, laser et kayak
- L'entreposage d'hiver (quillards, dériveurs et catamarans sur remorque ou ber)
- L'entreposage d'hiver de petits dériveurs (laser)
- La mise à l'eau et la sortie de l'eau (incluant nettoyage de coque)
- Le mâtage et le démâtage,
- Potence en libre-service pour membres seulement
- Pour les voiliers jugés trop grands pour la potence, un service avec la grue du Club est disponible (frais sous révision).
- La vidange sanitaire à quai en libre-service pour les membres seulement
- Possibilité de l'utilisation des services sous ententes de réciprocité avec d'autres clubs
- Possibilité d'utiliser les installations du Club par les membres et leurs invités pour des réceptions privés

A.1.3 Frais d'initiation

A.1.3.1 Nouveau membre:

Une personne qui est acceptée comme membre du Club devra verser un frais d'initiation de mille dollars (1 000 \$) réparti en deux versements annuels égaux.

A.1.3.2 Ancien membre qui renoue son affiliation:

Les anciens membres qui sont accueillis de nouveau au Club comme membres réguliers peuvent avoir droit à un crédit applicable aux frais d'initiation. Les dispositions de ce règlement sont réévaluées par le Conseil périodiquement. Les règles en vigueur présentement sont comme suit :

Un ancien membre qui rencontre les 3 critères suivants peut avoir droit à un crédit de 500\$ si:



- Au moment de son départ, son statut était entièrement en règle;
- Son affiliation antérieure a été d'au moins 4 ans continus;
- Le temps écoulé entre son départ et l'acceptation du renouvellement de son affiliation doit être de 10 ans ou moins.

S'il rencontre ces exigences, le montant dû en frais d'initiation doit être payé en un seul versement. Autrement, il doit assumer les frais décrits à l'article A.1.2.1, comme tout autre nouveau membre.

A.1.4 Modalités reliées aux frais

- La cotisation d'affiliation annuelle est non remboursable sauf sous les conditions décrites à l'article A.1.6.
- Un membre honoraire est exonéré du paiement de la cotisation annuelle de membre régulier.
- Un membre régulier de 65 ans et plus ayant complété 10 années consécutives en date du 1^{er} janvier a droit à un escompte de 50% sur les frais de cotisation annuels.
- La cotisation annuelle d'un membre associé est fixée à 1/3 de la cotisation annuelle d'un membre régulier.
- Le frais d'entreposage d'été d'un petit dériveur sur remorque de lancement existe seulement pour l'été (voile à sec en été).
- Tant qu'un membre possède un voilier sur le site du Club, il doit maintenir son statut de membre en règle et payer ses cotisations à temps sans quoi il s'expose à des sanctions imposées par le conseil d'administration.
- Un membre qui quitte le Club devra payer les frais de cotisations et de services établis par le CA selon les dispositions des Règles et Politiques en vigueur.
- Un sommaire des frais en vigueur est présenté au Tableau A.1

A.1.5 Échéances de paiement des frais annuels

Tous les frais énumérés ci-dessus seront facturés une fois l'an et payables en un (1) ou deux (2) versements.

- La date limite du premier versement est le 1 mars. Ce versement doit être d'au moins 50% du montant total.
- S'il y a un deuxième versement, la date limite est le 1 juin.

Le renouvellement du statut de membre « en règle » débute à la réception de :

- a. Confirmation que le membre a l'intention de rester membre du club
- b. De la réception de la déclaration d'assurance responsabilité, et
- c. Du premier (ou seul) versement du frais annuel de membre.

Les autres frais doivent par la suite être payés selon les règles pour maintenir ce statut.

A.1.6 Départs du Club

Si un membre décide de quitter le Club après avoir payé ses cotisations annuelles, il peut être remboursé au prorata des mois durant lesquels il a joui des services et privilèges du Club en autant qu'il ait donné un préavis de trois (3) mois avant la date de départ.

Les frais d'initiation déjà payés ne sont pas remboursables.

Si le délai de trois (3) mois n'est pas respecté, le conseil d'administration se réserve le droit de retenir toutes les cotisations de services payées.



En toutes circonstances, le Conseil établira le montant approprié qui est dû au Club par le membre au moment de son départ.

Selon les conditions du terrain du club le jour de la date demandée pour le départ, le conseil d'administration se réserve le droit de limiter les dates de départ.

A.1.7 Entreposage durant l'été et entreposage prolongé

Entreposage d'un été avec réservation dans le port :

Un membre qui opte de garder son voilier en entreposage sur le terrain durant un été mais qui veut réserver une place à quai dans le port pour l'année suivante sera facturé le montant équivalent d'un espace à quai. Dans ce cas, il n'y a pas de frais supplémentaires pour l'entreposage sur le terrain durant la période estivale.

Entreposage d'été sans réservation de port :

Un membre qui garde son voilier en entreposage durant l'été mais qui ne veut pas payer les frais de quai, perd son emplacement à quai dans le port.

Frais et durée d'entreposage :

Un membre, qu'il soit actif ou qu'il se prépare à un départ, ne peut garder son voilier en entreposage continu au Club plus de 12 mois. Après 12 mois il doit retirer son voilier du site.

Dans des circonstances exceptionnelles, le CA peut prolonger cette période pour une durée limitée.

A.1.8 Périodes de mises à l'eau et de sorties définies

Le maître de port, conjointement avec la CA, définissent le calendrier de mises à l'eau au printemps et de sorties de l'eau à l'automne. Les dates spécifiques peuvent varier d'une année à l'autre.

Si un membre doit ou désire obtenir des services à l'extérieur des journées définies au calendrier, des frais lui seront facturés pour ce service. Le montant des frais tiendra compte des frais de déplacements et de repas des bénévoles requis et autres frais administratifs jugés appropriés par le CA.

L'activité hors-calendrier sera planifiée en fonction de la disponibilité des bénévoles requis.

A.1.9 Modes de paiement

Les modes de paiement suivants sont autorisés :

1. Par virement INTERAC selon les modalités qui sont fixées par le trésorier
2. En espèces ou par carte de débit
3. Par chèque payable au Club Nautique de l'Île Perrot

A.1.10 Frais de retard et solde impayé

Sous réserve des délais de paiement qui pourraient être accordés par le Conseil conformément à l'article 7.5 des règlements généraux, toute cotisation et somme



d'argent impayé à échéance portera intérêt au taux de 2% par mois soit 24% par année à compter de la date où elles sont exigibles.

A.1.11 Cotisations et modalités de paiement d'un nouveau membre

Dans le cas d'un nouveau membre (incluant un ancien membre qui renoue son affiliation), le statut de membre sera en vigueur à compter de son premier (ou seul) versement du frais annuel de membre.

Si le nouveau membre se joint au club tard en saison, alors les frais de cotisations et frais de services applicables seront déterminés par le conseil d'administration.

A.2.0 Gestion et contrôle financier

A.2.1 Institutions financières

Le conseil a la responsabilité de choisir et retenir les services d'institutions financières reconnues afin de gérer un portfolio de comptes bancaires, de véhicules d'investissement et de crédit en fonction des besoins du Club. Ceci inclut les possibilités de gestion et de transaction en ligne. (Réf: Règlements généraux CNIP, articles 9.15 et 9.16)

A.2.2 Nomination des responsables des comptes du Club et signataires autorisées auprès de l'institution financière (réf: Règlements généraux CNIP, articles 9.16.1 et 10.5)

Lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle (et au besoin par la suite), celui-ci doit nommer trois (3) membres du conseil exécutif qui auront les responsabilités de gestion de ce portfolio :

1. Un administrateur principal (généralement le trésorier) des comptes incluant les comptes en ligne, qui agit également comme signataire autorisé.
2. Un administrateur secondaire en cas d'absence du premier, qui agit comme signataire autorisé.
3. Un troisième membre du CA, qui agit comme signataire autorisé seulement.

Le conseil d'administration doit aviser l'institution financière et y mettre à jour le dossier du Club lorsqu'il y a modification des responsabilités, tout en tenant compte des points suivants :

- L'administrateur principal et l'administrateur secondaire peuvent accepter la réception de toutes sommes versées au Club
- Tout paiement (sortie de fonds) de mille dollars (1 000 \$) et plus doit être approuvé par deux signataires. Pour ce qui est de l'émission de chèques papier, deux signataires sont requis en tout temps.
- Le transfert de fonds d'un compte à un autre à l'intérieur du même portfolio de comptes du Club ne requiert pas deux signataires, sauf s'il s'agit d'un dépôt à terme.



A.2.3 Seuil de dépense sans autorisation

Toute dépense excédant mille dollars (1 000 \$) par un membre du CA dans l'exercice de ses fonctions doit être dûment approuvée au préalable par le CA.

A.2.3.1 Pour toutes dépenses majeures (15 000\$ et plus) le CA doit appliquer le règlement tel que décrit à l'article 9.16.2 des Règlements Généraux du CNIP

A.2.4 Rapports de conciliation

Le trésorier doit préparer mensuellement un rapport de conciliation des comptes, avec emphase sur les entrées et sorties, dont les détails sont déterminés par le conseil d'administration.

A.2.5 Allocation de dépense

Une allocation de dépenses / frais de déplacement est accordée aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres du Club qui agissent au nom du CA dans le cadre d'une fonction.

Le membre doit remplir et soumettre un formulaire prescrit à cette fin. Le montant de l'allocation fixée sera revu à intervalle régulier par le conseil d'administration, et s'il y a modification, les membres en sont informés lors d'une l'assemblée subséquente.

A.3.0 Procédure de modification à la section "A" des Règles et politiques du Club

Chacune des dispositions de la section "A" doit être présentée pour approbation lors d'une assemblée des membres. Les dispositions de cette section et leurs modifications requièrent la majorité simple des voix lors d'une assemblée.



Tableau A.1 Sommaire des frais et cotisations

Se référer au texte de la Section 1 pour les détails et modalités

Frais d'initiation pour membre régulier : 1 000 \$			
Frais de services et cotisations annuels			
Membre junior	GRATUIT		Mise à l'eau / sortie 104 \$
Membre associé*	182 \$		Mise à l'eau / sortie maté Présentement non-disponible sauf en situation particulière
Membre régulier	540 \$		Amarrage à quai - ou réservation d'un espace lorsqu'en cale sèche - frais min. de 180 \$ 1,66 \$ / pi. ca.
Membre régulier 65 + 10 ans	270 \$		Entreposage d'hiver 0,83 \$ / pi. ca.
Vidange	GRATUIT		Voile à sec d'été <i>S'applique seulement aux dériveurs, catamarans, lasers, et petits voiliers sur remorque de lancement.</i> 77 \$
Potence	GRATUIT		Hiver : Laser 38.50 \$
Démâtage avec grue	À déterminer		

*Sauf pour l'associé d'un membre sans conjoint



Section B Responsabilités des membres et règles de conduite

B.1.0 Devoirs et responsabilités des membres

L'objectif de notre Club est de fournir aux membres des installations permanentes adéquates, y compris un port, espaces d'entreposage, et une capitainerie, dans le but d'organiser des courses de voile et de faire de la voile entre amateurs à un coût raisonnable.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire que le Club soit géré par et pour les membres, que la gestion en soit une qui est participative et que les membres s'acquittent de leurs obligations :

B.1.1 Les devoirs et responsabilités des membres incluent:

- B.1.1.1** Participer à la vie démocratique du Club :
 - Assister aux assemblées et réunions convoquées par le conseil d'administration.
 - Devenir membre de l'un des divers comités de travail du club.
- B.1.1.2** Participer aux corvées de travail saisonnières.
- B.1.1.3** Traiter toute personne associée directement ou indirectement au Club (membres, conjoints, invités, travailleurs) avec respect et dignité.
- B.1.1.4** Payer ses cotisations à temps comme prévu aux règlements.
- B.1.1.5** Les installations du Club ne doivent pas être utilisées par les membres à des fins commerciales ou pour en faire la promotion.
- B.1.1.6** Respecter l'ensemble de règlements du club.

B.1.2 Le membre doit de façon générale:

- B.1.2.1** Éviter de causer du travail pour les autres.
- B.1.2.2** Passer aux actes personnellement afin de réparer, aider à réparer, ou mettre en œuvre la réparation d'un objet brisé; aviser un responsable si nécessaire.
- B.1.2.3** Faire lui-même le nettoyage qui s'impose quand il utilise les services disponibles (incluant capitainerie, bâtiments, terrain, etc.).
- B.1.2.4** S'assurer que tout item utilisé soit rangé correctement.

B.1.3 Évaluation du statut

- B.1.3.1** Le statut d'un membre peut être revu par le conseil d'administration, soit lors de l'évaluation de probation ou d'une action disciplinaire (articles 5.4 et 6.1 des règlements généraux). Dans ces cas, les devoirs et les responsabilités énoncés dans les règlements feront partie de l'ensemble des points pris en considération par le CA lors des évaluations.



B.1.3.2 Lorsqu'il y a une situation jugée problématique, un officier du conseil d'administration peut exercer une requête auprès d'un membre. Si le membre refuse de donner suite à la requête, il s'expose potentiellement à une action disciplinaire de la part du conseil d'administration.

B.2.0 Conduite et responsabilités générales

- B.2.1** Toute forme de comportement agressif ou d'abus envers les autres membres, les invités ou les employés ne sera pas tolérée. Une plainte d'un membre concernant un langage offensant ou un comportement inapproprié de la part d'un autre membre ou d'un visiteur peut donner lieu à une enquête et à une action disciplinaire de la part du conseil d'administration.
- B.2.2** Toute question ou préoccupation concernant un employé du Club doit être adressée au membre du CA responsable de l'employé.
- B.2.3** Les dommages causés à la propriété du Club par un membre ou son invité doivent être payés par le membre responsable, à une valeur fixée par le conseil d'administration. Les dommages causés à la propriété d'autres membres doivent être réglés entre les parties concernées.
- B.2.4** Les privilèges du Club ne seront accordés à aucun visiteur à moins qu'il ne soit accompagné par un membre en règle. Tous les visiteurs doivent signer le registre des visiteurs.
- B.2.5** Tous les membres propriétaires de bateaux doivent avoir une assurance responsabilité civile d'un montant minimum d'un million (1 000 000 \$) de dollars pour avoir droit à un emplacement au Club. Chaque membre propriétaire et copropriétaire d'un voilier doit soumettre annuellement une déclaration attestant qu'il possède une telle assurance.
- B.2.6** Afin que le Club puisse avoir et garder son permis de vente et consommation d'alcool (RACJ):
- Seules les boissons alcoolisées achetées au bar sont autorisées sur le terrain et dans l'amirauté du Club.
 - Les boissons achetées ailleurs peuvent être consommées uniquement sur le bateau du membre.
 - Les récipients vidés de boissons qui n'ont pas été achetés au Club doivent être jetés en dehors de la propriété du Club.
 - L'espace bar de la capitainerie est strictement réservée aux dix-huit (18) ans et plus.
- B.2.7** Le membre est responsable de l'entretien et de la condition générale des systèmes d'amarrage. Ceci inclut:
- B.2.7.1** Vérifier la qualité des chaînes d'amarrage et des bouées d'étrave et de les remplacer au besoin.



- B.2.7.2** S'assurer que les amarres sont de type submersible, en bonne condition, et respectent les normes établies par le Club.
- B.2.7.3** Ajuster périodiquement la position des amarres sur les chaînes avec les changements de niveaux d'eau. Pour l'hiver, les bouées d'étrave doivent être fixées à l'extrémité des chaînes.

Consultez votre capitaine de quai pour plus d'informations.

- B.2.8** Jours de mise à l'eau et de sortie de leur voilier, les membres désignés pour la journée donnée doivent être sur place et prêts à contribuer aux tâches à partir de l'heure de début prévue jusqu'à ce que le dernier voilier soit mis à l'eau ou retiré. Ils ne doivent pas faire de travail sur leur propre voilier avant que tous les travaux de la journée ne soient terminés. Lors de la journée de sortie d'eau, les voiliers désignés doivent avoir déjà été démâtés (voire B.4.6).
- B.2.9** L'inscription aux activités sociales pour lesquelles le paiement des frais est exigé doit être effectuée avant la date limite fixée dans l'annonce de l'activité. Les membres peuvent être facturés pour toute annulation d'inscription effectuée après la date limite fixée.
- B.2.10** Les membres doivent jeter leurs déchets dans le grand conteneur métallique situé sur le côté sud du garage ou dans les conteneurs appropriés situés devant le garage.
- B.2.11** Les membres sont responsables de l'enlèvement de l'huile usée et des autres matériaux de ce type et ils doivent en disposer à l'extérieur de la propriété du Club (ex. : un Écocentre, Canadian Tire, ou autre centre pour une élimination appropriée.)
- B.2.12** Le barbecue sur le terrain est mis à la disposition des membres. Les membres doivent nettoyer le barbecue après l'utilisation.
- B.2.13** Les réfrigérateurs de la cuisine peuvent être utilisés par tous les membres, mais, à cause de l'espace limité, la nourriture périssable devra être retirée dans un délai raisonnable afin que tous les membres puissent profiter de ce service.
- B.2.14** Tous les équipements personnels, accessoires et fournitures laissés dans la cuisine peuvent être utilisés par les autres membres.
- B.2.15** Il est interdit de ranger des biens personnels dans les bâtiments du Club sans avoir reçu l'autorisation du responsable du terrain. Les biens motorisés personnels doivent en tout temps être garés dans les espaces extérieurs prévus à cet effet.
- B.2.16** Les valves pour les conduits d'alimentation en eau situées au début de chacun des quais (valve principale de quai) doivent être gardées fermées (sauf durant l'usage). Après utilisation de l'eau, le membre doit non seulement fermer la valve auxiliaire située sur le quai près de son voilier, mais aussi la valve principale du quai.



B.3.0 Sécurité

- B.3.1** Les enfants de moins de douze (12) ans doivent être sous la surveillance d'un parent, d'un adulte responsable ou d'un enfant plus âgé lorsqu'ils se trouvent sur la propriété du Club. Aucun enfant non accompagné de moins de dix (10) ans ne peut utiliser les quais et ils doivent porter un gilet de sauvetage. Il est de la responsabilité de tous les membres de respecter cette mesure de sécurité.
- B.3.2** Sur la propriété du Club, les chiens doivent être tenus en laisse et les propriétaires doivent ramasser les excréments de leur animal. Les animaux ne sont pas autorisés dans la capitainerie du Club.
- B.3.3** Aucune matière inflammable telle que l'essence, le kérosène, le naphta, le propane ainsi que les solvants pour peinture, les huiles, etc., ne doit être stockée dans un bâtiment du Club. Ces matières doivent être stockées dans le magasin de carburant ou cabinet à solvants à l'extérieur prévu à cet effet par le club. Noter que ces emplacements pour matières inflammables sont uniquement pour ranger des matières qui sont la propriété du Club.
- B.3.4** Les membres qui ont des matières inflammables, toxiques, ou autres matières usées doivent en disposer dans un centre de disposition tel que décrit à l'article B.3.3 ou tel que prescrit par la loi.
- B.3.5** Il est conseillé aux propriétaires de bateaux de moins de six (6) mètres hors-tout ou vingt (20) pieds de ne pas quitter le port lorsqu'un avertissement pour les petites embarcations est en vigueur. Les propriétaires de bateaux qui quittent le port par gros temps ou lorsqu'un avertissement est annoncé et se trouvent dans une situation nécessitant l'utilisation d'un bateau de sauvetage devront payer des frais appropriés dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Il est aussi recommandé que tous les bateaux soient pourvus d'un dispositif de flottabilité et d'équipement de sécurité selon les normes de la loi fédérale.
- B.3.6** Les membres doivent se conformer aux exigences de Transports Canada en matière d'équipement de sécurité à bord de leurs bateaux.

B.4.0 Utilisation des installations portuaires

- B.4.1** Les amarres doivent être submersibles et avoir un diamètre minimum de 1/2 pouce. Toutes les amarres doivent être épissées à l'œil et munies de cosses métalliques.
- B.4.2** Dans le port, les défenses (à raison de 3 par côté) doivent être proportionnelles au bateau (6 po x 15 po pour les bateaux de moins de 27 pieds, 8 po x 20 po pour les bateaux de 27 pieds et plus).
- B.4.3** Les drisses doivent être attachées de façon à minimiser le bruit et éviter de déranger les autres membres et les voisins du Club.



- B.4.4** Il est interdit de placer pour de longues durées des rallonges électriques sur les quais. Seules les rallonges conformes et en bonne condition doivent être utilisées. Si nécessaires pour recharger les batteries ou utiliser des outils électriques, les rallonges doivent être retirées immédiatement après l'utilisation. Les rallonges doivent être placées de manière à ne pas créer de risque pour la sécurité, et doivent être sous la surveillance du propriétaire. L'usage de panneaux solaires est recommandé.
- B.4.5** Le quai de service est réservé au mâtage et au pompage (vidange septique). Avant d'utiliser la potence, demandez l'aide d'un membre expérimenté. Lorsque vous descendez votre mât, préparez-vous avant d'aller au quai de service afin d'y passer un minimum de temps. Aussitôt la tâche complétée, dégagez la place pour la personne suivante. Pendant les périodes de forte demande du quai de service, il faut inscrire son nom sur la liste d'ordre d'utilisation qui est affichée au bas de la potence. Cet ordre doit être respecté.
- B.4.6** Tous les propriétaires doivent démâter leurs voiliers en prévision de leur sortie d'eau, et ce avant la journée désignée de sortie afin d'assurer la manutention sécuritaire des voiliers.
- B.4.7** La vitesse maximale est de 3 nœuds dans le port. En général, un bateau qui quitte le port doit céder le passage au bateau qui y rentre, mais un bateau propulsé par moteur doit céder le passage à un bateau sous voile ou à rame.
- B.4.8** Le côté est du quai "A" doit être maintenu libre pour les urgences. Cette zone est privilégiée pour l'accostage à quai d'un bateau lors d'un incident. Une utilisation de plus de quelques heures doit être approuvée par le maître de port.
- B.4.9** Sauf en cas d'urgence ou de façon exceptionnelle, un membre ne peut utiliser le quai des visiteurs sans avoir l'approbation du maître de port. Toute utilisation d'urgence doit être signalée au maître de port. En l'absence du Maître de port, un autre membre du Conseil doit en être avisé.
- B.4.10** Les embarcations motorisées de service du Club ne doivent pas être utilisées sans permissions. Ils sont disponibles dans la limite de leur utilisation prévue à cette fin, tout en respectant les requis à la navigation ainsi que les règles d'utilisation.
- B.4.11** Les membres qui sont appelés à utiliser la barge avec palan à chaîne pour effectuer des travaux dans le port doivent consulter un membre expérimenté afin de connaître comment utiliser cette embarcation de façon sécuritaire.

B.5.0 Utilisation du terrain du Club

- B.5.1** La dernière personne qui quitte le Club doit verrouiller la capitainerie, le garage et la barrière en partant. Dans le doute, assurez-vous de verrouiller le tout.
- B.5.2** Les dériveurs et leurs remorques doivent être garés dans la zone désignée.



- B.5.3** Le bon jugement doit prévaloir lors de l'échouement temporaire des dériveurs afin de ne pas gêner la mise à l'eau des autres bateaux.
- B.5.4** Les véhicules doivent être conduits à vitesse réduite (Maximum 10 km/h.) sur la propriété du Club et ne pas être garés sur l'herbe ou dans la zone de mise à l'eau des dinghys.
- B.5.5** Les feux de camp en plein air et le brûlage de déchets sont interdits. Il est permis d'utiliser le foyer extérieur du Club prévu à cet effet, mais ce, seulement entre les heures de 18 h et minuit.
- B.5.6** Les équipements lourds de mise à l'eau et de sortie de l'eau ne doivent être utilisés que par les grutiers dûment autorisés. Ceci ne s'applique pas aux dinghys et de petits voiliers sur remorques.

B.6.0 Ententes de réciprocité et utilisation des installations (CNIP et autres Clubs par non-membres)

- B.6.1** Le CA peut développer des ententes de réciprocité avec d'autres clubs pour permettre l'utilisation des installations par les membres de clubs participants.

Ces ententes spécifient quels services sont disponibles, et quels sont les frais associés.

Seuls les membres de clubs couverts sous ces ententes peuvent utiliser les installations du CNIP.

Ces utilisateurs doivent pouvoir prouver qu'ils possèdent une assurance responsabilité civile.

Ces ententes peuvent inclure :

- Utilisation des quais des visiteurs du CNIP
- Accès au Club durant les heures normales d'ouverture
- Utilisation de la potence
- Utilisation de la station de pompage (vidange septique)
- Les frais applicables seront affichés et payables au bar

- B.6.2** Pour vous prévaloir des ententes dans un autre club, informez-vous auprès du secrétaire du CNIP afin d'obtenir une carte de membre de notre Club, et pour savoir quels clubs et quels services sont couverts par ces ententes.

- B.6.3** Il est strictement interdit à un membre de demander à un autre Club de transférer au CNIP les frais pour les services qu'il a obtenus. Un membre doit payer directement le club qui rend le service.

B.7.0 Diverses dispositions administratives



- B.7.1** Véhicules électriques : Une borne (prise de courant) de chargement pour véhicule automobile électrique est disponible au Club. Pour se prévaloir de l'utilisation de la borne, un membre doit en aviser le Club au moment du renouvellement de son affiliation. Le membre doit par la suite remplir le registre qui est gardé au bar lors de chaque utilisation. Le membre sera facturé selon les modalités mises en place par le conseil d'administration. Il est strictement interdit d'utiliser les autres prises électriques sur le terrain pour recharger son véhicule.
- B.7.2** Toutes les rampes de mise à l'eau du terrain du CNIP qui donnent accès au lac sont strictement réservées à l'usage exclusif des membres. Dans l'éventualité que l'une d'entre elles fasse l'objet d'une servitude de passage valide, les personnes jouissant de cette servitude de passage seront identifiées. (Noter qu'une servitude de passage n'inclut pas nécessairement un droit de stationnement de véhicules et remorques.)
- Afin de bien gérer l'utilisation des droits de passage, les membres sont invités à aviser un membre du CA lorsqu'ils ont connaissance de l'usage d'une rampe par un non-membre.
- B.7.3** Les propriétaires de quillards ou de bateaux autres que des dériveurs devront fournir un ber adéquat selon les exigences du maître de port.
- B.7.4** Tous les bers de bateaux et remorques doivent être clairement identifiés avec le numéro de membre, à l'avant et à l'arrière. Tout autre bien personnel laissé sur la propriété du Club doit être clairement identifié avec votre numéro de membre. Les échelles doivent être verrouillées au ber lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
- B.7.5** Le membre est responsable du contrôle de la végétation qui pousse dans toute la zone d'entreposage (sous et autour du ber) qui lui est attribué.

B.8.0 Le guidon du Club

Le Club s'attend à ce que les membres veuillent bien indiquer leur appartenance au Club en plaçant un guidon du Club bien en vue sur leur bateau.

En plus du guidon du Club, des chandails ainsi que des casquettes sont disponibles au bar.

B.9.0 Procédure de modification : Section B

Chacune des dispositions de la section B et leurs modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration et celles-ci entrent en vigueur à la date déterminée par le Conseil. Les dispositions de cette section et leurs modifications doivent être communiquées aux membres avant la date d'entrée en vigueur.



Section C: Planification des espaces (quai et terrain)

C.1.0 Un processus de planification des espaces prédéfinis

Afin d'assurer que le club puisse faire une planification optimale des installations portuaires et du terrain, il est essentiel, et pour le conseil d'administration, et pour les membres, que le Club adhère à un processus d'attribution des espaces prédéfinis. Cette approche est utilisée afin de s'assurer que ces places soient allouées de façon équitable. Ce processus est géré conjointement par le maître de port et le responsable des membres.

En plus de la planification portuaire, ce processus aide à la bonne marche du Club en alimentant la planification financière et budgétaire du Club et l'accueil de nouveaux membres.

Le processus débute avec « l'Avis d'intention du membre ». Le processus tient compte des privilèges acquis (voir articles 4.0 et 8.6). Cet acquis est d'avoir un espace de quai et d'entreposage, mais est limité au voilier existant du membre. L'endroit spécifique dans le port ou sur le terrain peut changer d'une année à l'autre selon les besoins du Club.

C.2.0 Avis des intentions du membre

Avant la fin de l'exercice financier (31 octobre), le CA émet un formulaire d'**Avis d'intention** qui doit être rempli et soumis par chaque membre. Cet avis doit indiquer si le membre souhaite garder un voilier avec espace dans le port durant la prochaine saison ainsi qu'un emplacement d'entreposage d'hiver. Si le membre possède plus d'une embarcation sur le site du Club, il doit indiquer ses intentions pour chaque embarcation.

Le membre doit comprendre et accepter que ses intentions constituent un engagement et une responsabilité de sa part envers le Club pour la saison prochaine. Il a donc la responsabilité d'aviser le club dans les plus brefs délais de tout changement de ses intentions.

Toute embarcation non déclarée devra être retirée du site du Club.

Un membre qui omet de fournir ses intentions avant la date prescrite peut perdre les privilèges qu'il avait acquis (espace quai, entreposage).

C.3.0 Modification à un avis d'intention et départs du club

Un membre qui veut annuler sa réservation d'une place dans le port ou d'une place d'entreposage d'hiver devra en aviser le responsable des membres avant le 1^{er} mars. Le membre doit alors arriver à une entente avec le Club concernant les frais qu'il devra assumer durant la période où son voilier reste au Club.

Un membre qui souhaite modifier toute autre intention qu'il a fournie doit en aviser le responsable des membres avant le 1^{er} avril. Si la demande est acceptée par le Conseil d'administration, la modification sera sans frais. Après le 1^{er} avril, des frais additionnels peuvent être facturés au membre selon la situation.



C.4.0 Règles de décisions, privilèges, et restrictions

À partir des avis d'intentions, le nombre de places requises et le nombre de places disponibles pour chaque catégorie de dimension de voilier peuvent être déterminés.

Lorsqu'un nouvel emplacement devient disponible pour une dimension de voilier particulière, un avis avec les détails des dimensions permises, sera affiché sur le babillard du club. Les membres intéressés peuvent alors communiquer avec le maître de port pour exprimer leurs intérêts à changer de voilier.

C.4.1 Principes décisionnels

Le maître de port et le responsable des membres suivront conjointement la procédure énoncée en s'efforçant de respecter les quatre règles de conduite suivante :

- Le club donne préséance à un membre en règle.
- Le club accorde les places disponibles en fonction du principe « *un numéro de membre - un emplacement dans le port* ».
- Le club donne une chance égale à tous.
- Le club respecte le principe du « premier arrivé, premier servi ».

C.4.2 Restrictions

C.4.2.1 Seuls les voiliers d'un tirant d'eau maximum de un mètre cinquante-deux (1,52 m) ou cinq pieds (5') et d'une longueur maximale de neuf (9) mètres ou de trente pieds (30') seront acceptés dans le port.

C.4.2.2 Lorsqu'un membre signifie son intention d'obtenir un emplacement dans le port pour un nouveau voilier, les principes décisionnels énoncés à l'article 4.1 sont en vigueur. Le concept « un numéro de membre, un emplacement dans le port » et appliqué, et ce, que le membre soit propriétaire ou copropriétaire d'un voilier.

C.4.2.3 Un ancien membre qui revient au club aura les mêmes privilèges qu'un nouveau candidat.

C.4.2.4 Lorsqu'un membre occupe déjà une place dans le port et veut amener sur le site un voilier ne requérant pas une place dans le port (petit voilier, catamaran ou dériveur), il doit en faire la demande. Le responsable des membres et le maître de port devront alors évaluer la demande en fonction des espaces disponibles sur le terrain. Ce privilège est renouvelable mais doit faire l'objet d'une demande annuellement.

C.5.0 Accueil d'un nouveau membre

Après réception des avis d'intention, et une fois que les besoins des membres existants sont remplis, le Club détermine s'il est possible d'accueillir de nouveaux membres. Le Club a comme objectif de pouvoir confirmer l'accueil des nouveaux membres au sein du CNIP avant le 1^{er} mars pour la saison



qui s'amorce. Après cette date, à moins qu'un espace de quai se libère de façon inattendue, le CA invite les candidats à mettre leur nom sur une liste d'attente en vue de l'année suivante.

C.6.0 Acquisition ou vente d'un voilier

- C.6.1** Tout membre qui veut acquérir un nouveau voilier pour usage au club doit obtenir le consentement préalable du responsable des membres et du maître de port. La permission sera alors accordée seulement si les énoncés de l'article 4 le permettent.
- C.6.2** Un membre qui vend son voilier doit informer l'acquéreur potentiel que l'achat de son voilier ne garantit en rien l'admission comme membre ou un emplacement dans le port.
- C.6.3** Le club ne s'impliquera pas dans une transaction entre un acheteur et un vendeur.
- C.6.4** Un membre qui achète un nouveau voilier doit s'engager à vendre son premier voilier dans un délai qui n'entraînera pas un encombrement de voiliers sur le terrain. Le maître de port avisera le membre des contraintes que cela peut créer.

C.7.0 Copropriété d'un voilier

- C.7.1** Un membre en règle peut vendre une part de son voilier à une autre personne, ci-après nommée Partenaire. Cependant, ce nouveau partenaire doit d'abord faire une demande d'adhésion comme membre régulier suivant le processus décrit dans les Règlements généraux du CNIP. En plus, il doit figurer comme coassuré sur la police d'assurance du voilier.
- C.7.2** Un membre qui achète un nouveau voilier doit s'engager à vendre son premier voilier dans un délai qui n'entraînera pas un encombrement des terrains. Le capitaine de port informera les membres de toute contrainte que cela pourrait entraîner.
- C.7.3** Le nouveau partenaire doit passer une entrevue comme membre régulier et obtenir l'approbation du Conseil d'administration.
- C.7.4** Toute transaction impliquant le droit de propriété du voilier d'un membre doit obligatoirement s'accompagner d'un avis à cet effet auprès du responsable des membres afin que le Club s'assure que les règlements en vigueur sont respectés.
- C.7.5** Si les copropriétaires d'un voilier ont conjointement adhéré au Club en même temps, ils détiennent conjointement la priorité d'emplacement dans le port. La priorité d'emplacement demeure avec le propriétaire restant dans le cas du départ de l'un d'eux.

C.8.0 Attribution d'espaces d'entreposage et de quais

- C.8.1** Les membres qui veulent entreposer leur bateau sur le terrain du club durant l'hiver et/ou l'été doivent le préciser dans leur avis d'intention. L'entreposage d'été doit être approuvé par les responsables et le conseil d'administration.



- C.8.2** Les membres qui désirent un emplacement dans le port doivent le préciser dans un avis d'intention auprès du responsable des membres ou du maître de port.
- C.8.3** Les quillards et les dériveurs dont la longueur hors-tout dépasse cinq point cinq (5.5) mètres (dix-huit (18) pieds) auront la priorité en ce qui a trait aux emplacements dans le port.
- C.8.4** À l'exception d'un seul membre actuel (privilège acquis non transférable), aucun emplacement dans le port ne sera alloué à un catamaran ou un multicoque.
- C.8.5** À l'exception d'un seul membre actuel (privilège acquis non transférable), aucun voilier en mouillage à l'extérieur du port durant l'été ne sera accepté en entreposage d'hiver.
- C.8.6** Privilèges acquis : Lorsque les droits annuels exigibles seront payés, l'attribution de l'emplacement se renouvellera dans les années subséquentes sous réserve de ce qui suit :
- Un membre ne possède pas un emplacement spécifique en permanence.
 - Le maître de port essaiera de maintenir un membre près de son emplacement antérieur.
 - Le maître de port essaiera de regrouper dans une section de quai les voiliers de longueur comparable.
 - Le maître de port essaiera d'intercaler des voiliers de moindre maître-bau.
 - Le maître de port essaiera de répondre aux demandes des membres.

C.9.0 Procédure de modification à la section C

Chacune des dispositions de la section C et leurs modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration et celles-ci entrent en vigueur à la date déterminée par le Conseil. Les dispositions de cette section et leurs modifications doivent être communiquées aux membres avant la date d'entrée en vigueur.